

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril
1972 les échelles des grades du personnel des cours de
promotion sociale relevant du Ministère de l'Education
nationale et de la Culture française et du Ministère de
l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et
permettant aux directions d'établissements secondaires
supérieurs de promotion sociale de bénéficier des mêmes
barèmes que les directions d'établissements secondaires
supérieurs de l'enseignement obligatoire**

A.Gt 10-11-2011

M.B. 13-01-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle que modifiée;

Vu le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel que modifié;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, notamment l'article 139;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et permettant aux directions d'établissements secondaires supérieurs de promotion sociale de bénéficier des mêmes barèmes que les directions d'établissements secondaires supérieurs de l'enseignement obligatoire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 juillet 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 septembre 2011;

Vu les protocoles de négociation du 6 octobre 2011 du Comité de négociation du Secteur IX : « Enseignement » (Communauté française) du Comité des services publics provinciaux et locaux section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de concertation du 6 octobre 2011 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Considérant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles

des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;
 Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;
 Après délibération,
 Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, chapitre B, sous la rubrique Directeur, il est ajouté les termes « a) » devant le terme « Porteur ».

§ 2. Au même article, chapitre B, sous la rubrique Directeur sont ajoutés deux lettres b) et c) libellés comme suit :

	b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 ^e degré ou du 1 ^{er} degré et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de préfet des études ou directeur, de l'échelle 415	471
	c) porteur d'un titre de niveau supérieur du 2 ^e ou du 1 ^{er} degré et ne remplissant pas les conditions du littéra b)	418

Article 2. - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2007.

Article 3. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 novembre 2011.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,
 Mme M.-D. SIMONET